



Subdivision
Commune des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
 de
25 FEV. 2025
FAA'A
 N° / IDV

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 14/2025

Portant acquisition de la parcelle préemptée
 n°176 de la section P à Teroma

Date de convocation :
 5 février 2025

Date d’Affichage :
 5 février 2025

Date de séance :
 11 février 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
 PRESENTS : 19
 PROCURATIONS : .. 08
 VOTANTS : 27
 POUR : 27
 CONTRE : 00
 ABSTENTION : 00



Le mardi 11 février 2025 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM André			V. LAURENT
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			G. MAI
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina			C. TEAUNA-POIA
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			R. TERIITEHAU
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana			L. TAHARAGI
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena		X	
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			B. MAI
VAHINE Théodora			T. PURENI
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Michel PEDRON a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par courrier du 27 septembre 2024, l'étude notariale Dominique DUBOUCH-Ariitū GUICHENU-Pierre Henri ALLEGRE-Mélissa LAU_ Notaires Associés fait part à la municipalité d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du bien immobilier cadastré section P parcelle n°176, terre « Motio » à Teroma, d'un prix net vendeur de 31 500 000 FCFP.

Par courrier du 05 Novembre 2024, la municipalité de Faa'a saisit ladite étude et l'informe vouloir exercer son droit de préemption.

En effet, les membres de la commission des opérations (CDO) tenue le 19 novembre 2024 ont émis un avis favorable au prix de 30 000 000 FCFP estimé par un expert sous réserve de négociation.

Par courrier en date du 02 décembre 2024, la commune de Faa'a l'a de nouveau saisi en invoquant les réelles motivations de préempter ledit bien.

Mais, par courriel daté du 6 janvier 2025, l'étude notariale nous informe que les propriétaires acceptent la vente au profit de la commune mais au prix initial. Le projet est soumis à nouveau et a obtenu l'avis favorable des membres de la commissions des opérations réunis le 21 janvier 2025 au prix initial.

Après vérification, les frais d'agence immobilière incombent à la commune. C'est l'objet du projet qui vous est présenté.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel PEDRON :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
 - Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
 - Vu** les articles D.135-25 et suivants du code de l'aménagement applicable en Polynésie française ;
 - Vu** l'article D. 131-4 du code de l'aménagement applicable en Polynésie française ;
 - Vu** l'arrêté n°1336 CM du 08 août 2024 rendant exécutoire la mise en œuvre de la zone d'interventions foncières de la commune de Faa'a ;
 - Vu** la délibération n°27/2024 du 14 mai 2024 adoptant la mise en œuvre de la Zone d'Interventions Foncières de la commune de Faa'a ;
 - Vu** les délibérations n°04/2025, n°05/2025, n°06/2025 et n°07/2025 du 11 février 2025 adoptant le budget principal et les budgets annexes Eau, Déchets et Assainissement au titre de l'exercice 2025 ;
 - Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission des opérations du 21 janvier 2025 ;
- Considérant** que la commune souhaite acquérir la parcelle de terre sise à Faa'a afin de constituer une réserve foncière et permettre, à terme, la réalisation d'équipements publics ;

Dans sa séance du 11 février 2025 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Est acceptée l'acquisition de la parcelle n°176 de la section P, à Teroma, sise à FAA'A et d'une superficie totale de 1 500 m², pour un montant total de *trente et un millions cinq cent mille francs pacifique (31 500 000 FCFP)*.

Article 2 : Les frais de notaire et les frais d'agence immobilière seront à la charge de la commune de Faa'a.

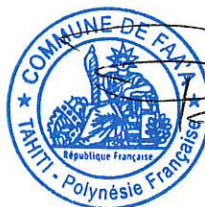
- Article 3** : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à la parfaite exécution de cette opération.
- Article 4** : La dépense y afférente sera imputée au budget communal - exercice 2025 - section d'investissement - chapitre 21 - nature 2111
- Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 11 février 2025.

Le Secrétaire de Séance,



Emma VANAA



Le Président de Séance,



Robert MAKER

1947

1948

1949

1950

1951

